MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

C/

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le tabernacle mural situé dans le choeur de l'église de Lochwiller (Bas-Rhin)

appartenant à la commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de LOCHWILLER

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 AVRIL 1935.

Par délégation spéciale :
Le Directeur général des Beaux-Arts,
~~*Membre de l'Institut,*~~

T. S. V. P.

280-484-J. 4050-30. [10713]